



GENÈVE RÉGION- TERRE AVENIR

Directive vitiviniculture et produits issus du vin

Version du 11 décembre 2018

1. Champ d'application

La présente directive s'applique à la production vitivinicole destinée à la vente de proximité et au commerce de détail.

2. Caractéristiques du produit

Les produits doivent respecter la loi sur la viticulture, du 17 mars 2000 (LVit; M 2 50) ainsi que le règlement sur la vigne et les vins de Genève, du 20 mai 2009 (RVV; M 2 50.05).

3. Étiquetage / emballage

Le logo GRTA n'est pas obligatoire sur l'étiquette ou la contre-étiquette.

L'usage du logo GRTA sur le lieu de vente (cave) doit exclure toute possibilité de tromperie du consommateur.

Lors de vinification par un tiers dans le canton de Genève, la raison sociale et le lieu de vinification doivent être clairement indiqués sur l'étiquette ou la contre-étiquette.

Au surplus, la directive générale ainsi que la directive d'étiquetage et d'utilisation graphique de la marque de garantie GRTA demeurent entièrement applicables.